NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/28
3 mars 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

Page

I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) 2

II. Renseignements supplémentaires 6

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (http://www.uncitral.org).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2000
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

V.00-51826

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 305: CVIM 27
Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 273/97x
30 juin 1998
Original en allemand
Publiée dans Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRVgl) 1998, 249

Le défendeur, un acheteur autrichien, a commandé des ananas au vendeur, demandeur à l'instance. S'étant aperçu que les marchandises étaient partiellement abîmées, il a invoqué un défaut de conformité et payé une partie du prix d'achat. Il a affirmé avoir immédiatement dénoncé le défaut de conformité au vendeur par fax. Or, ce fax n'a été transmis que le jour suivant. Le tribunal devait déterminer si l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans le délai de 12 heures prévu dans les conditions régissant le commerce national et international de produits horticoles frais et comestibles (COFREUROP, par. 17-2 c) que les parties étaient convenues d'appliquer.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en lui demandant d'établir clairement les circonstances qui avaient empêché l'acheteur de transmettre la notification du défaut de conformité en temps voulu. Il a estimé que, si en vertu de l'article 27 de la CVIM, l'acheteur n'avait pas à supporter le risque d'un retard ou d'une erreur dans la transmission de la notification, il lui incombait néanmoins de prouver qu'il avait adressé cette notification dans les délais.

Décision 306: CVIM 1; 8-1
Autriche: Oberster Gerichtshof; 2 Ob 163/97b
11 mars 1999
Original en allemand
Publiée dans Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRVgl) 1999, 152

Le demandeur, un acheteur allemand, a commandé des cadres de vélos tout terrain au défendeur, un vendeur autrichien. Invoquant un défaut de conformité, il a demandé la restitution d'une avance qu'il avait versée au vendeur.

Le Tribunal, considérant que la CVIM était applicable conformément à l'article premier de celle-ci, a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, qui avait appliqué le droit interne autrichien. Se référant à différents articles de la CVIM, en particulier l'article 8-1 (interprétation des indications et d'autres comportements d'une partie selon l'intention de celle-ci), il a demandé à la cour d'appel d'établir les faits pertinents concernant l'offre et la commande de marchandises et de statuer en conséquence.

Décision 307: CVIM 63-1; 64-1 b)
Autriche: Oberster Gerichtshof: 6 Ob 187/97m
11 septembre 1997
Original en allemand
Publiée en allemand [1997] Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 245

Le demandeur, un vendeur allemand, a vendu des tapis au défendeur, un acheteur autrichien. Ce dernier n'ayant pas payé le prix d'achat, le vendeur a déclaré le contrat résolu et a demandé la restitution des tapis en invoquant sa réserve de propriété.

Le Tribunal a constaté que le vendeur n'avait pas imparti à l'acheteur de délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations avant de déclarer le contrat résolu, contrairement à ce que prévoient les articles 63-1 et 64-1 b) de la CVIM. Le contrat était néanmoins résolu, l'acheteur ayant facilement accepté la résolution.

Décision 308: CVIM 1-1 a); 4; 8; 11; 15-1; 18-1; 25; 26; 29-1; 61; 63; 64
Australie: Federal Court of Australia SG 3076 of 1993 FED No. 275/95
28 avril 1995
Roder Zelt- und Hallenkonstruktionen GmbH v. Rosedown Park Pty. Ltd. and Reginald R. Eustace
Original en anglais
Publiée en anglais: http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/federal_ct/unrep7616.html;
http://www.scaleplus.law.gov.au
Sommaire publié en anglais: [1996] UNILEX;
http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/950428a2.html
Commentaire en anglais par Ziegel [1999] Review of the Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 53

Le demandeur, un vendeur allemand de tentes et chapiteaux de grande dimension, a vendu des tentes au défendeur, un acheteur australien. Le contrat prévoyait le paiement échelonné du prix d'achat. Toutefois, en raison de graves difficultés financières, l'acheteur a pris du retard dans ses versements. Il a ensuite été mis en redressement conformément à la Loi australienne sur les sociétés. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur et l'administrateur pour obtenir la restitution des tentes et le versement de dommages-intérêts, faisant valoir qu'il était resté propriétaire des tentes en vertu d'une clause de réserve de propriété figurant dans le contrat conclu avec l'acheteur.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable, dès lors que l'Allemagne et l'Australie avaient ratifié celle-ci (art. 1-1 a) de la CVIM).

Le tribunal a considéré que le point de savoir si le contrat comportait une clause de réserve de propriété était une question de fait qui devait être tranchée des articles 8, 11, 15-1, 18-1 et 29-1 de la CVIM et que la validité de cette clause devait être déterminée conformément au droit interne applicable, car la CVIM ne régissait pas les droits de propriété (art. 4 de la CVIM). Il a ainsi conclu que le contrat contenait effectivement une clause de réserve de propriété au profit du vendeur, laquelle était valable conformément au droit interne applicable.

Le tribunal a estimé que le vendeur était en droit de déclarer le contrat résolu en vertu des articles 61 et 64 de la CVIM car la désignation d'un administrateur par l'acheteur constituait une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. La mise en redressement de l'entreprise de l'acheteur causait au vendeur un préjudice tel qu'il le privait substantiellement de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. En outre, l'administrateur, en sa qualité de représentant de l'acheteur, avait été prié par le vendeur de restituer les tentes, ce qu'il avait refusé de faire, contestant l'existence de toute clause contractuelle de réserve de propriété. Ce refus constituait également une contravention essentielle au contrat.

Le tribunal a noté qu'avant la désignation de l'administrateur, l'acheteur avait manqué à ses obligations contractuelles en omettant de payer les intérêts échus. Toutefois, le vendeur n'avait ni exigé le paiement de ces intérêts ni imparti à l'acheteur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 63 de la CVIM. En conséquence, le tribunal a conclu que ce manquement de l'acheteur au contrat ne constituait pas une contravention essentielle propre à justifier la résolution du contrat.

Le tribunal a estimé que le vendeur, en introduisant une action, avait rempli la condition énoncée à l'article 26 de la CVIM, à savoir qu'une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Le tribunal a conclu que le contrat comportait une clause de réserve de propriété valable, en vertu de laquelle la propriété des marchandises n'était transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix d'achat, et que le vendeur pouvait reprendre immédiatement possession des tentes dès que les créanciers de l'acheteur auraient approuvé un plan de redressement visant à la restructuration de l'entreprise et au paiement de ses dettes.

Décision 309: CVIM 1-1 b); 11; 18-1; 57
Danemark: Østre Landsret
23 avril 1998
Elinette Konfektion Trading ApS v. Elodie S.A.
Original en danois
Publiée en danois: [1998] ØLK Ugeskrift for Retsvæsen (UfR), 1092
Commentaire en danois par Hertz and Lookofsky dans [1999] B Ugeskrift for Retsvæsen (UfR), 6;
Commentaire en anglais par Lookofsky dans [1999] 18 Journal of Law & Commerce, 289
Commentaire en français par Midtgaard Fogt [1999] Recueil Dalloz n° 40, 360

Le demandeur, un vendeur danois, a affirmé que le défendeur, un acheteur français, lui avait commandé des vêtements pour femmes. Il a intenté une action contre l'acheteur pour non-paiement du prix d'achat. Niant l'existence d'une commande ou d'un contrat avec le vendeur, l'acheteur a contesté la compétence du tribunal.

Le tribunal de première instance s'étant déclaré incompétent pour connaître de l'affaire, le vendeur a fait appel.

Se référant à l'article 57 de la CVIM, la cour d'appel a noté qu'elle était en principe compétente conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en vertu duquel est compétent le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse. Toutefois, se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans le cas *Effer* (Arrêt 31/18 du 4 mars 1982), la cour a déclaré qu'elle ne connaîtrait de l'affaire que si l'existence des "éléments constitutifs" d'un contrat – à savoir, une offre et une acceptation – était démontrée.

La cour a estimé que la deuxième partie de la CVIM était applicable conformément à l'article 1-1 b) de cette dernière. Bien que le Danemark ait formulé une réserve lors de la ratification, en déclarant qu'il ne serait pas lié par cette partie, les règles de conflit de lois énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (La Haye, 1985) menaient à l'application du droit français, dans lequel les dispositions de la CVIM avaient été intégralement incorporées après la ratification de celle-ci.

Se fondant sur l'article 11 ainsi que sur la deuxième phrase de l'article 18-1 de la CVIM, aux termes de laquelle "le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation", la cour a estimé que, faute de transactions antérieures entre les parties, le silence de l'acheteur ne pouvait être interprété comme une acceptation tacite de l'offre prétendument faite par le vendeur. En conséquence, elle était incompétente pour connaître de l'affaire au regard de la Convention des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'un élément essentiel du contrat (à savoir l'acceptation) faisait défaut.

Décision 310: CVIM 1-1 b); 8-1 et 2; 29; 35; 38; 39; 45; 49-1 a); 53
Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; 17 U 136/93
12 mars 1993
Original en allemand
Publiée en allemand: http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/182.htm
Sommaire en italien: [1997] Diritto del Commercio Internazionale, 723
Sommaire en anglais: [1998] Pace Review of the Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 119

Le demandeur, un vendeur italien, a livré des vêtements au défendeur, un acheteur allemand. Ce dernier a invoqué un défaut de conformité des marchandises 25 jours après la date de la livraison. Le vendeur a repris les marchandises aux fins d'examen et accordé un bordereau pro forma à l'acheteur. Après examen, il a contesté le défaut de conformité et intenté une action contre l'acheteur en paiement du prix d'achat.

Le tribunal a estimé que les règles de droit international privé en vigueur en Allemagne menaient à l'application du droit italien. Comme la CVIM était entrée en vigueur en Italie le 1er janvier 1988 et même si l'Allemagne n'était pas un État contractant à cette date, la Convention a été déclarée applicable (art. 1-1 b)).

La cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance, considérant que la demande du vendeur était justifiée en vertu de l'article 53 de la CVIM. Le contrat n'avait pas été résilié par accord entre les parties, comme le prévoit l'article 29 de la CVIM. Compte tenu des circonstance de l'espèce (art. 8-1 et 2 de la CVIM), le vendeur, en délivrant le bordereau de crédit, n'avait pas l'intention d'accepter la proposition de l'acheteur de résilier le contrat. Le bordereau lui ayant été délivré pro forma, l'acheteur n'avait aucune raison d'interpréter ce fait comme la conclusion de l'examen des marchandises par le vendeur.

La cour a estimé que l'acheteur n'était pas autorisé à déclarer le contrat résolu en se prévalant des articles 49-1 a), 35 et 45 de la CVIM et que, même si les marchandises n'étaient pas conformes, il n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans un délai raisonnable, une période de 25 jours ne pouvant pas être considérée comme un délai bref ou raisonnable au sens des articles 38 et 39 de la CVIM.

La cour a estimé que, même s'il avait repris les marchandises aux fins d'examen, le vendeur n'avait pas pour autant renoncé au droit de se prévaloir de l'article 39 de la CVIM. À cet égard, elle a noté qu'en vertu de l'article 377 du Code de commerce allemand, le vendeur, en négociant un arrangement avec l'acheteur, n'est pas déchu du droit d'invoquer la non-dénonciation par l'acheteur du défaut de conformité dans le délai prévu. Seuls certains faits non équivoques, comme l'acceptation sans condition par le vendeur de la restitution des marchandises par l'acheteur, peuvent laisser supposer que le vendeur renonce à se prévaloir du défaut de dénonciation. La cour a estimé qu'il fallait tenir compte de ces éléments lorsque l'on appliquait la CVIM à des cas comparables, car un arrangement entre parties doit rester possible dans le commerce national ou international, même lorsque l'acheteur ne dénonce pas le défaut de conformité en temps voulu.

Décision 311: CVIM 31; 45; 71; 74
Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 27 U 58/96
8 janvier 1997
Original en allemand
Publiée en allemand: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/217.htm

Le demandeur, un vendeur néerlandais, a livré "départ-usine sur camion" des machines pour le tannage au défendeur, un acheteur allemand. Il a repris ces machines afin d'en modifier certaines pièces et s'est engagé à les restituer dans un délai convenu. Le vendeur n'ayant pas renvoyé les machines dans ce délai, l'acheteur a confié à un tiers le traitement de ses cuirs. Lorsqu'il a été prié de payer le prix d'achat, l'acheteur a demandé

à titre reconventionnel à être dédommagé de ses dépenses. Le vendeur a invoqué le droit de rétention des machines.

La cour d'appel a estimé que le tribunal de première instance était compétent conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en vertu duquel est compétent le tribunal du lieu où l'obligation litigieuse a été ou aurait dû être exécutée. À cet égard, alors que le contrat avait été conclu "départ-usine sur camion", les parties étaient en fait convenues que l'établissement de l'acheteur, en Allemagne, serait le lieu d'exécution des obligations, puisque le vendeur avait livré les machines à l'adresse de cet établissement (art. 31 de la CVIM).

La cour a partiellement fait droit à la demande reconventionnelle en se fondant sur les articles 45 et 74 de la CVIM. Elle a estimé que le vendeur était tenu de restituer les machines comme convenu avec l'acheteur, du fait qu'il ne jouissait d'aucun droit de rétention ni en vertu de ses conditions générales de vente, ni en vertu de l'article 71 de la CVIM. Le vendeur s'était engagé à restituer sans condition les machines après modification des pièces, ce qui signifiait que les parties avaient exclu tout droit de rétention. La cour a considéré que l'article 45 de la CVIM s'appliquait à toute inexécution de la part du vendeur, y compris l'inexécution d'obligations secondaires. Elle a estimé que les dommages-intérêts prévus à l'article 74 de la CVIM comprenaient également les dépenses raisonnables que l'acheteur avait engagées pour limiter ses pertes, car il avait été contraint de sous-traiter le tannage à un tiers du fait que le vendeur ne lui avait pas restitué les machines dans le délai convenu.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/26
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 274

Publiée en allemand: [1999] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts, 456
Commentaire en allemand: Gebauer, [1999] Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts, 432

* * *